

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée spéciale du conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne tenue le 20 juin 2011, à 21 h 00, à la salle du conseil, sous la présidence du maire, monsieur Marcel Jetté à laquelle sont présents les conseillers suivants, formant quorum :

Monsieur Jean-Pierre-Charron, district 1
Monsieur Stéphane Breault, district 2
Madame Manon Desnoyers, district 3
Madame Jocelyne Larose, district 4
Monsieur Lucien Thibodeau, district 5
Madame Danielle Desrochers, district 6

Tous les membres du conseil ont reçu leur avis de convocation tel que stipulé au Code municipal.

Cette séance extraordinaire a été convoquée par le maire pour prendre en considération les sujets suivants :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Période de question de l'assemblée
4. Avis de motion (achat de 3 camions pour les travaux publics)
5. Contrat d'acquisition de pelle et emprunt au fonds de roulement
6. Paiement du certificat # 3 (Infrastructures des rues Albert, Aumont, etc.)
7. Paiement des honoraires de surveillance à LBHA (Infrastructures des rues Albert, Aumont, etc.)
8. Paiement du certificat # 3 final (réfection de la route 346)
9. Autorisation de paiement : ajustement de M. Quirouet selon résolution 10-08R-435
10. Autorisation de paiements : Tirage de la journée du grand nettoyage 2011
11. Emprunt au fonds de roulement : pour 11-06R-328
12. Mandat pour vente par shérif (8390-78-6342)
13. Mandat pour construction inachevée au 1175, route 337
14. Mandat d'embaucher 2 employés (Emplois été Canada)
15. Contrat de chemin d'accès (passage Dufour/Lemenn)
16. Protocole pour stationnement municipal
17. Embauche de Steven Gagnon-Coulombe (Jeunesse au travail Desjardins)
18. Adoption Règlement final 815-11 (PIIA)
19. Adoption 2^{ième} projet Règlement 816-11 (marges latérales)
20. Adoption du Règlement final 811-11 (contribution pour fin parc)
21. Adoption du Règlement final 812-11 (zones C7 ; C8 et classe « J »)
22. Adoption du Règlement final 813-11 (piscines)
23. Adoption du Règlement final 814-11 (modif. Omnibus)
24. Demande de modification au schéma d'aménagement (agrandissement de l'aire R1-3)
25. Demande au MTQ : glissière de sécurité intersection de la route 337 et du rang de la Fourche
26. Tirage dans le cadre du Concours d'embellissement « Mon milieu de vie je l'embellis ».
27. Délégation du tournoi de golf de la MRC de Montcalm

28. Offre de service du Réseau Biblio des Laurentides (demande de subvention)

29. Levée de séance

11-06X-347

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil sont présents;

Il est proposé par Manon Desnoyers
Appuyé par Danielle Desrochers

Et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour après y avoir ajouté les sujets suivants :

28.a Dépôt du rapport de la tenue de registre du Règlement 810-11;

28.b Demande au ministère des Transports de prendre en charge le rang du Cordon.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire ouvre la période des questions et invite les personnes présentes à s'exprimer.

11-06X -348

AVIS DE MOTION (ACHAT DE TROIS CAMIONS POUR LES TRAVAUX PUBLICS)

Avis de motion est donné, avec dispense de lecture, par Stéphane Breault qu'à une prochaine assemblée ou à une séance subséquente, un règlement décrétant l'achat de trois camions pour le Service des travaux publics et un emprunt pour financer cet achat sera proposé pour adoption.

11-06X-349

OCTROI DU CONTRAT D'ACHAT D'UNE PELLE ET SON FINANCEMENT

COMPTE TENU que lors de l'ouverture des soumissions publiques, publiées sur SEAO, pour la fourniture d'une pelle hydraulique, le 16 juin 2011, une seule offre a été déposée dans le délai requis;

COMPTE TENU que le fonds de roulement peut financer l'achat d'une pelle hydraulique ;

Il est proposé par Manon Desnoyers
Appuyé par Stéphane Breault
Et résolu

1. D'octroyer le contrat d'achat d'une pelle hydraulique, pour le Service des travaux publics, au seul soumissionnaire conforme, soit à Denis Gauvin inc., conformément à la soumission déposée au montant de 178 410,00 \$ plus les taxes applicables;

2. D'autoriser un emprunt au fonds de roulement, pour financer cet achat, remboursable en 10 ans.

Lucien Thibodeau vote contre.

ADOPTÉE

11-06X-350

PAIEMENT DU CERTIFICAT NO 3 (INFRASTRUCTURES DES RUES ALBERT, AUMONT, ETC.)

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement de M. Steve Chaumont, ingénieur de Leroux, Beaudoin, Hurens et associés inc. experts-conseils, datée du 31 mai 2011;

CONSIDÉRANT la recommandation positive de Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures, datée du 6 juin 2011;

Il est proposé par Lucien Thibodeau
Appuyé par Manon Desnoyers
Et résolu

D'autoriser le paiement du certificat numéro 3 pour les travaux de construction des infrastructures sur les rues Albert, Aumont, Gilles-Venne, Minnie, Victoria, Rivest, Hétu, Benjamin, place Benjamin, rang Saint-Joseph, et la montée Duquette, à l'entrepreneur Paysagiste S. Forget inc., au montant de 114 970,05 \$.

ADOPTÉE

11-06X-351

PAIEMENT D'HONORAIRES DE SURVEILLANCE (INFRASTRUCTURES DES RUES ALBERT, AUMONT, ETC.)

CONSIDÉRANT la recommandation positive de Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures, datée du 6 juin 2011;

Il est proposé par Manon Desnoyers
Appuyé par Lucien Thibodeau
Et résolu

D'autoriser le paiement de la facture des honoraires de surveillance des travaux de construction des infrastructures sur les rues Albert, Aumont, Gilles-Venne, Minnie, Victoria, Rivest, Hétu, Benjamin, place Benjamin, rang Saint-Joseph, et la montée Duquette, portant le numéro 11-6452, à Leroux, Beaudoin, Hurens et associés inc. experts-conseils au montant de 4 927,26 \$.

ADOPTÉE

11-06X-352

PAIEMENT DU CERTIFICAT FINAL NO 3 (RÉFECTION D'UNE PARTIE DE LA ROUTE 346)

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement de M. Benjamin Rouette, ingénieur de Leroux, Beaudoin, Hurens et associés inc. experts-conseils, datée du 31 mai 2011;

CONSIDÉRANT la recommandation positive de Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures, datée du 6 juin 2011;

Il est proposé par Jean-Pierre Charron
Appuyé par Lucien Thibodeau
Et résolu

D'autoriser le paiement du certificat numéro 3 final pour les travaux de réfection d'une partie de la route 346 (de la route 125 au domaine du Repos), à l'entrepreneur Asphalte Général inc. au montant de 11 442,91 \$ représentant 5 % de la retenue finale.

ADOPTÉE

11-06X-353

**PAIEMENT DE L'AJUSTEMENT DE SALAIRE SELON LA
RÉSOLUTION 10-08R-435**

CONSIDÉRANT QUE le conseil avait défini les conditions de travail de M. Roger Quirouet au poste de capitaine du Service de prévention des incendies, par la résolution 10-08R-435, adoptée le 2 août 2010;

CONSIDÉRANT QUE le tarif horaire alloué a été établi à 27,24 \$;

CONSIDÉRANT QUE le salaire de M. Roger Quirouet à titre de capitaine du Service de prévention des incendies n'a pas été modifié pour refléter les conditions énoncées dans la résolution 10-08R-435;

En conséquence,

Il est proposé par Jean-Pierre Charron
Appuyé par Jocelyne Larose
Et résolu

D'autoriser le versement immédiat de la rétroactivité représentant la différence entre le salaire que monsieur Roger Quirouet devait recevoir en vertu de la résolution 10-08R-435 et celui qu'il a effectivement reçu, à date, compte tenu de la différence de tarif horaire.

ADOPTÉE

11-06X-354

**AUTORISATION DE PAIEMENTS : TIRAGE DE LA JOURNÉE DU
GRAND NETTOYAGE 2011**

CONSIDÉRANT QUE lors de la journée du grand nettoyage, les étudiants ont été sollicités pour participer au nettoyage des espaces de l'école Havre Jeunesse;

CONSIDÉRANT QUE pour souligner leurs efforts, un tirage de participation a été effectué le 8 juin 2011;

Il est proposé par Danielle Desrochers
Appuyé par Stéphane Breault
Et résolu

D'autoriser le versement d'une somme de 25 \$ aux 10 gagnants ci-dessous du tirage de participation des étudiants de l'école Havre Jeunesse au grand nettoyage 2011:

Chantal Daigle
Jade Lottinville
Marilou Racette
Magdalena Prietro
Catherine Lebon

Cynthia Fortier
Michel Parent-Michaud
Joannie Bouthillier
Sandrine Markota
Camille Hudon

ADOPTÉE

11-06X-355 EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT POUR 11-06R-328

CONSIDÉRANT l'achat de réservoirs pour capter les huiles usées autorisé par la résolution 11-06R-328, tel que proposé dans la soumission du 26 mai 2011;

CONSIDÉRANT QU'une partie des travaux de plomberie a été retirée du contrat et de la facture numéro 728, pour la fourniture des réservoirs, pour porter le coût à 8 000 \$ plus taxes;

CONSIDÉRANT QU'il a été prévu qu'un tel achat serait financé par un emprunt au fonds de roulement, lors de l'élaboration du budget 2011;

En conséquence,

Il est proposé par Jocelyne Larose
Appuyé par Manon Desnoyers
Et résolu

D'autoriser un emprunt au fonds de roulement au montant de 8 714,00 \$ remboursable en deux ans.

ADOPTÉE

11-06X-356 MANDAT POUR VENTE PAR SHÉRIF (8390-78-6342)

CONSIDÉRANT QU'un jugement a été obtenu contre les propriétaires de l'immeuble identifié au numéro matricule 8390-78-6342, le 30 octobre 2006;

CONSIDÉRANT QUE depuis cette date, les taxes municipales impayées représentent un total de 1 692,32 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble en question constitue la prolongation du chemin Lamoureux;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Sainte-Julienne et de ses citoyens de régulariser la situation;

En conséquence,

Il est proposé par Stéphane Breault
Appuyé par Jean-Pierre Charron
Et résolu

D'autoriser une procédure de vente par shérif de l'immeuble identifié au matricule 8390-78-6342 et de mandater les avocats

Dunton Rainville sencrl pour entreprendre les procédures requises pour la gestion de ce dossier.

ADOPTÉE

11-06X-357 MANDAT POUR CONSTRUCTION INACHEVÉE AU 1175, ROUTE 337

CONSIDÉRANT QUE le 15 juin 2010, la Cour supérieure ordonnait la démolition d'un dôme métallique effondré sous le poids de la neige et reconstruit illégalement, situé au 1175, route 337, le tout tel qu'il appert du jugement rendu à cette date dans le dossier 705-17-002778-080;

CONSIDÉRANT QUE la Cour supérieure a autorisé les propriétaires à conserver la dalle de béton où était situé ledit dôme métallique à condition qu'une demande complète de permis de construction d'une maison devant être construite sur cette même fondation soit effectuée et que les travaux de construction de cette maison soient complétés dans les six (6) mois suivant l'émission dudit permis;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires ont obtenu le 31 août 2010 un permis de construction d'une maison sur ladite dalle de béton ainsi qu'un permis d'installation d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QU'en date d'aujourd'hui, malgré l'expiration dudit délai de six (6) mois et l'envoi d'avis de défaut aux propriétaires, ces derniers n'ont toujours pas complété la construction de leur maison qui, de manière non limitative, n'a notamment toujours pas un revêtement extérieur conforme à la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE rien n'indique les travaux d'installation d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées ont été effectués puis qu'aucune attestation de conformité n'a été fournie à cet effet par un professionnel compétent avec photos à l'appui;

CONSIDÉRANT l'absence de progrès dans les travaux depuis plusieurs mois;

Par conséquent,

Il est proposé par Stéphane Breault
Appuyé par Manon Desnoyers
Et résolu

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la firme Dunton Rainville sencrl soit mandatée afin d'intenter contre les propriétaires du 1175, route 337, des procédures visant à ce qu'il leur soit ordonné de compléter les travaux de construction de leur maison toujours inachevée, incluant le système d'évacuation et du traitement des eaux usées et le terrassement de leur terrain et que la Municipalité, advenant que le défaut des propriétaires persiste, soit autorisée à effectuer elle-même lesdits travaux et obtenir ensuite l'attestation de conformité des installations septiques, le tout aux frais des propriétaires et récupérables de la même manière qu'une taxe municipale imposée sur ledit immeuble;

ADOPTÉE

11-06X-358 MANDAT POUR EMBAUCHER DEUX EMPLOYÉS (EMPLOIS ÉTÉ CANADA)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Julienne bénéficie de subvention pour engager deux employés affectés aux travaux publics dans le cadre du programme Emplois été Canada;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de débiter leur emploi dès le début de l'été;

CONSIDÉRANT l'appel de candidatures présentement affiché et publié dans le journal local;

En conséquence,

Il est proposé par Manon Desnoyers
Appuyé par Jocelyne Larose
Et résolu

D'autoriser la directrice générale par intérim à embaucher, dans les meilleurs délais, les deux personnes devant occuper les postes de technicien en génie civil et journalier à l'horticulture, conformément au programme Emplois été Canada et à la résolution 11-06R-321.

ADOPTÉE

11-06X-359 CONTRAT DE CHEMIN D'ACCÈS (PASSAGE DUFOUR/LEMENN)

CONSIDÉRANT les soumissions reçues de Entreprise CFB, et Daniel Laberge Transport;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Entreprise CFB étant la plus avantageuse;

En conséquence,

Il est proposé par Jocelyne Larose
Et appuyé par Danielle Desrochers
Et résolu

D'octroyer le contrat de construction d'un chemin d'accès pour le passage Dufour et Lemmen à Entreprise CFB, au montant de 5 499,89 \$ taxes incluses conformément à sa soumission, datée du 15 juin 2011.

ADOPTÉE

11-06X- 360 PROTOCOLE POUR LE STATIONNEMENT MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de conclure un protocole avec la Fabrique pour l'usage d'un stationnement municipal sur le terrain de stationnement desservant l'église;

Il est proposé par Jean-Pierre Charron
Appuyé par Lucien Thibodeau
Et résolu

D'autoriser le maire et la directrice générale par intérim à négocier et signer une entente avec la Fabrique, pour l'usage du stationnement desservant l'église, afin d'y ajouter l'usage de stationnement municipal.

ADOPTÉE

11-06X-361 EMBAUCHE DE STEVEN GAGNON-COULOMBE

CONSIDÉRANT l'offre d'un emploi étudiant dans le cadre du programme Jeunesse au travail Desjardins;

CONSIDÉRANT QUE les candidats sont choisis par le Carrefour jeunesse emploi parmi des jeunes de 15 à 17 ans;

CONSIDÉRANT QUE l'étudiant affecté à la Municipalité de Sainte-Julienne est M. Steven Gagnon-Coulombe;

En conséquence,

Il est proposé par Lucien Thibodeau
Appuyé par Manon Desnoyers
Et résolu

D'autoriser l'embauche de Steven Gagnon-Coulombe au poste d'assistant concierge pour les travaux publics, pour une période de 8 semaines au salaire de 9,65 \$.

ADOPTÉE

11-06X-362 ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT 815-11 (PIIA)

Il est proposé par Stéphane Breault
Appuyé par Manon Desnoyers
Et résolu

Que le Règlement 815-11 suivant soit adopté comme suit :

PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT NO 815-11

REGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATIONS ET D'INTEGRATIONS ARCHITECTURALES

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement sur les plans d'implantations et d'intégrations architecturales pour l'ensemble du territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Julienne est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE certaines parties du territoire de la Municipalité constituent des secteurs pour lesquels il importe de bien contrôler les interventions physiques sur le cadre bâti et l'aménagement des terrains;

ATTENDU QUE l'application de la technique d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'avère un complément intéressant à la réglementation d'urbanisme existante;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné par Stéphane Breault à la séance du conseil municipal tenue le 28 mars 2011;

En conséquence,

Il est proposé par Stéphane Breault
Appuyé par Manon Desnoyers
Et résolu

QU'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne et il est, par le présent Règlement 815-11, décrété ce qui suit :

Table des matières	Pages
CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	10
1.1 LE TITRE ET LE NUMÉRO DU RÈGLEMENT	10
1.2 LE TERRITOIRE ASSUJETTI	10
1.3 LA VALIDITÉ	10
1.4 LA TERMINOLOGIE	10
1.5 LES UNITÉS DE MESURES	10
1.6 L'INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES	11
CHAPITRE 2 LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	11
2.1 L'ADMINISTRATION ET L'APPLICATION DU RÈGLEMENT	2
2.2 OBLIGATION DE L'APPROBATION D'UN PIIA	2
2.3 DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICATS	2
2.3.1 Documents exigés pour la construction, l'agrandissement, la modification, la transformation extérieure d'un bâtiment	2
2.3.2 Documents exigés pour la construction, l'installation ou le remplacement d'enseignes	2
2.4 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE CCU	3
2.5 AVIS DU COMITÉ	3
2.6 DÉCISION DU CONSEIL	3
2.7 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES D'APPROBATION	3
2.8 CONDITIONS NON RESPECTÉES	3
2.9 MODIFICATION D'UN PIIA	3
2.10 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU CERTIFICAT D'AUTORISATION	3
CHAPITRE 3 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES SELON LES ZONES DU PIIA	13
3.1 OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES C-5, C-101- 11-89 ET RM2-93	4
3.1.1 Objectifs	4
3.1.2 Critères d'évaluation	4
3.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES RM4-84, RM4-90, RM4-109 ET R2-102	6
3.2.1 Objectifs	6
3.2.2 Critères d'évaluation	6
3.3 OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES P1-77, P1-81, P1-83, P1-103,	

P2-71, P2-98, P3-74 ET R4-91	7
3.3.1 Objectifs	7
3.3.2 Critères d'évaluation	7
3.4 OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES R1-72, R1-73, R1-75 ET R1-85	8
3.4.1 Objectifs	8
3.4.2 Critères d'évaluation	8
3.5 OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES R1-82	9
3.5.1 Objectifs	9
3.5.2 Critères d'évaluation	9
3.6 OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES R1-86, R1-88, R3-95, R1-99 ET R1-100	10
3.6.1 Objectifs	10
3.6.2 Critères d'évaluation	10
3.7 OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES R1-69, R1-70, R1-70.1, R1-70.2, R1-70.3, R1-70.4, R2-70.6, R2-70.7, R3-70.5, R3-70.8, R4-76 ET R4-76.1	10
3.7.1 Objectifs	10
3.7.2 Critères d'évaluation	10
3.8 OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DES ZONES ASSUJETTIS AU PIIA	11
3.8.1 Objectifs applicable au lotissement	11
3.8.2 Critères d'évaluation applicable au lotissement	11
CHAPITRE 4 DISPOSITION PÉNALE	22
4.1 LES PROCÉDURES, LES SANCTIONS ET LES RECOURS	12
CHAPITRE 5 TARIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	22
5.2 ENTRÉE EN VIGUEUR Erreur ! Signet non défini.	
ANNEXE A PLAN INDIQUANT LES ZONES ASSUJETTIS AU PIIA	

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

LE TITRE ET LE NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié de la façon suivante
« *Règlement de plans d'implantations et d'intégrations architecturales (PIIA) numéro 815-11* ».

LE TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux zones C-5, C-101, I1-89, P1-77, P1-81, P1-83, P1-103, P2-71, P2-98, P3-74, R1-69, R1-70, R1-70.1, R1-70.2, R1-70.3, R1-70.4, R1-72, R1-73, R1-75, R1-82, R1-85, R1-86, R1-88, R1-99, R1-100, R2-70.6, R2-70.7, R2-102, R3-70.5, R3-70.8, R3-95, R4-76, R4-76.1, R4-91, RM2-93, RM4-84, RM4-90 et RM4-109, tel que démontré au plan en annexe A.

LA VALIDITÉ

Le conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

LA TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans les définitions intégrées au *Règlement de zonage numéro 377* en vigueur, comme si elles étaient reproduites ici au long. Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

LES UNITÉS DE MESURES

Toutes les dimensions prescrites dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques, selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex. : cm pour centimètres) valent comme s'ils étaient au long récités.

L'INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis, symboles et tout autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 L'administration et l'application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la chef de section permis et inspections, l'inspecteur en bâtiment, son représentant autorisé ou toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « officier municipal » équivaut à l'utilisation de l'expression « inspecteur municipal ».

Le conseil nomme la chef de section permis et inspections et l'inspecteur en bâtiment et peut également nommer un ou des adjoint(s) chargé(s) d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'inspecteur municipal.

La chef de section permis et inspections et l'inspecteur en bâtiment et ses adjoints possèdent tous les pouvoirs qui leurs sont conférés par le Règlement numéro 380 sur les permis et certificats, dans l'application du présent règlement.

2.2 Obligation de l'approbation d'un PIIA

Toute personne désirant obtenir l'émission d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation sur l'affichage ou la coupe d'arbres est assujettie au présent règlement et doit soumettre à la Municipalité des documents relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ainsi qu'à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

2.3 Demande de permis ou de certificats

Le requérant d'un permis ou d'un certificat dont le projet est situé dans le secteur d'application du PIIA doit accompagner sa demande des documents qui constituent le contenu minimal des plans d'implantations et d'intégrations architecturales tels que définis au présent règlement en plus de tout autre document exigé par la réglementation municipale.

2.3.1 Documents exigés pour la construction, l'agrandissement, la modification, la transformation extérieure d'un bâtiment

- 1) Les noms et adresses du propriétaire du bâtiment et de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux ;
- 2) Un plan à l'échelle, fait par un architecte, technologue, dessinateur, ingénieur, arpenteur ou autres, montrant l'implantation des bâtiments existants et projetés sur le terrain ;

- 3) Un plan à l'échelle, fait par un architecte, technologue, dessinateur, ingénieur, arpenteur ou autres, de l'aménagement de l'ensemble du terrain montrant les aires de stationnement proposées et les aménagements paysagers proposés (trottoir, arbuste, arbre, clôture, terrassement, etc.) ;
- 4) Un plan, fait par un architecte, technologue, dessinateur, ingénieur, arpenteur ou autres, de chaque élévation montrant les détails architecturaux (fenestration, ouvertures, matériaux de revêtement extérieur, encadrement, couleur, etc.) avec les travaux projetés ;
- 5) Fournir des photos montrant le bâtiment sur chaque façade, avant les travaux, de même qu'une séquence de photos montrant les bâtiments adjacents de part et d'autres (trois de chaque côté) ;
- 6) Texte descriptif sur la nature des travaux projetés.

2.3.2 Documents exigés pour la construction, l'installation ou le remplacement d'enseignes

- 1) plan montrant :
 - La forme, le style, les matériaux, les dimensions, le type de lettrage, les couleurs et le type d'éclairage de l'enseigne projetée ;
 - La localisation prévue de l'enseigne sur le terrain ou sur le bâtiment ;
 - La composition de l'aménagement paysager (si applicable) ;
 - Photographies sur plusieurs angles pour montrer l'affichage actuel sur le terrain et sur le bâtiment de même que l'affichage existant sur les bâtiments voisins.

2.4 Étude de la demande par le CCU

Dès que la demande est dûment complétée et accompagnée des documents qui constituent le contenu minimal, le fonctionnaire désigné transmet une copie du PIIA au CCU pour étude et recommandation.

Le CCU analyse le projet et peut demander au fonctionnaire désigné ou au requérant toute information additionnelle afin de compléter l'étude. Il peut également s'adjoindre toute personne qu'il juge à propos afin d'obtenir une expertise technique pertinente. Il peut aussi visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat. L'analyse doit tenir compte des objectifs et des critères d'évaluation prescrits dans le présent règlement.

2.5 Avis du comité

Dans les 30 jours suivant la transmission de la demande par le fonctionnaire désigné, le CCU transmet son avis, par écrit, au conseil. Cet avis doit comprendre les recommandations expliquant l'acceptation, les modifications ou le rejet du PIIA. Le CCU peut aussi suggérer des conditions d'approbation du PIIA.

2.6 Décision du conseil

Après avoir pris connaissance de l'avis du CCU, le conseil approuve, par résolution, les plans s'ils sont conformes au présent

règlement ou les désapprouve dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée. En cas de désapprobation du PIIA, le conseil peut suggérer au requérant d'apporter des modifications pour que le projet soit conforme au règlement.

2.7 Conditions supplémentaires d'approbation

Le conseil peut également exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements, et que le propriétaire réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières déterminées par le conseil.

2.8 Conditions non respectées

Le non-respect d'une ou des conditions fixées par le conseil entraînera l'annulation de la résolution autorisant le PIIA.

2.9 Modification d'un PIIA

Toute modification à un PIIA approuvée par le conseil nécessite la présentation d'une nouvelle demande qui est soumise aux dispositions du présent règlement.

2.10 Délivrance du permis ou certificat d'autorisation

Suite à l'adoption de la résolution approuvant les plans, la chef de section permis et inspections ou l'inspecteur des bâtiments délivre le permis ou le certificat d'autorisation dans la mesure où la demande est aussi conforme aux autres règlements de la Municipalité.

OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES SELON LES ZONES DU PIIA

OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES C-5, C-101, I1-89 et RM2-93 (secteur 1)

OBJECTIFS

- 1) Créer une certaine cohérence de l'ensemble du cadre bâti par rapport au milieu naturel en respectant la topographie existante ;
- 2) Privilégier une architecture de qualité qui maintient et renforce les caractéristiques des zones aux abords de la route 125 tout en développant un style distinctif et harmonieux.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

a) Critères relatifs au traitement architectural

- 1) L'implantation et l'orientation des bâtiments devraient suivre la topographie et l'alignement des bâtiments existants sur la rue ;
- 2) Le nouveau bâtiment doit, dans sa conception, s'inspirer des détails caractéristiques de l'architecture du secteur ;
- 3) Le gabarit (hauteur, volume) des nouvelles constructions doit être semblable à celui des autres bâtiments de la rue ;
- 4) Les toits en pente sont à privilégier selon les caractéristiques dominantes dans le secteur où se fait la construction. Cependant, dans le cas des toits plats, utilisez de

l'ornementation qui met en valeur les composantes structurales et les ouvertures du bâtiment (marquise, linteau, arche, couronnement, etc.) ;

- 5) La fenestration du rez-de-chaussée commercial reçoit un traitement traditionnel en occupant une superficie de 60 % et plus de la façade ;
- 6) La construction des bâtiments accessoires doit être évitée dans la mesure du possible, la préférence étant accordée à l'agrandissement de la construction principale. Dans le cas où un bâtiment accessoire est jugé nécessaire, celui-ci doit être conçu selon les mêmes caractéristiques architecturales que la construction principale ;
- 7) Les équipements mécaniques et électriques (ex : hottes de ventilation, système de chauffage et de climatisation, etc.) ne doivent pas être visibles à partir de la rue. S'il est impossible de les localiser adéquatement (contraintes majeures), leur visibilité doit être minimisée soit par leur intégration à la construction soit par la réalisation d'un écran architectural bien intégré.

b) Critères relatifs aux matériaux et aux couleurs

- 1) Prévoir un maximum de trois types de matériaux de revêtement extérieur, excluant les matériaux utilisés pour la toiture, les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs.
- 2) L'emploi de matériaux nobles, tels la pierre, la brique et le clin de bois, reconnus pour leur qualité, leur beauté et leur durabilité, sont à privilégier pour le recouvrement des murs visibles des rues. L'acrylique est autorisé sur un maximum de 30 % du bâtiment. Le vinyle et la tôle sont interdits.
- 3) Le nombre maximal de couleurs permises pour les matériaux de recouvrement extérieur est de trois, incluant la couleur de matériaux utilisés pour les toitures et excluant les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs. Les couleurs devront être sélectionnées dans la charte de couleur proposée en annexe.

c) Critères relatifs aux enseignes

- 1) Les enseignes doivent être de facture professionnelle (matériaux usinés neufs, lettrage symétrique, éclairage intégré, etc.) ;
- 2) Les reliefs sont encouragés : logos et/ou lettres sculptés, gravés, en saillie, sigle ou logo en 3 dimensions, etc. Toutefois, à titre indicatif, un relief ou un élément en 3 dimensions ne devrait pas faire saillie de plus d'une trentaine de centimètres;
- 3) L'ajout d'un élément graphique en complémentarité au message ou d'un élément signalétique identifiant le produit ou le service vendu par le commerce desservi est encouragé ;
- 4) Le lettrage et/ou sigle collé, peint en vitrine ou gravé au jet de sable est acceptable s'il représente un mince pourcentage (à

titre indicatif, inférieur à 50 % de la vitrine au niveau de l'œil du piéton ;

- 5) Les matériaux et les couleurs des supports d'enseigne sont sobres pour ainsi mettre en valeur l'enseigne aux couleurs plus vivantes ;
- 6) Les couleurs de type « fluos » sont à éviter ;
- 7) L'éclairage direct tel un système d'éclairage fixé au sol et intégré à l'enseigne et/ou l'aménagement paysager, un système d'éclairage fixé au support de l'enseigne dans la partie supérieure ou sur le mur d'un bâtiment est préconisé ;
- 8) Une enseigne lumineuse est acceptable exceptionnellement lorsqu'il est prouvé qu'il en résulte un éclairage original et discret. Le boîtier translucide ou lettres translucides sont prohibés ;
- 9) Les enseignes temporaires apposées sur les vitrines sont à éviter. Les modes d'affichage identifiés en 4) sont encouragés davantage. Néanmoins, leur disposition est organisée et la superficie de couverture est minime (à titre indicatif, inférieur à 20 %);
- 10) Les parties amovibles ou interchangeable sur une enseigne sont à éviter. S'il s'avère nécessaire et/ou esthétique d'utiliser un tel moyen de communication, la partie interchangeable est indépendante de l'enseigne; par exemple, une enseigne sur potence peut avoir des crochets pour la pose temporaire d'une plus petite enseigne amovible. Le même système s'applique pour une enseigne sur poteau. La partie interchangeable représente un mince pourcentage de la superficie de l'enseigne soit à titre indicatif au plus 15 %.

d) Critères relatifs au stationnement et à l'aménagement paysager

- 1) Des aménagements paysagers constitués d'arbres, d'arbustes, de gazon ou d'autres éléments décoratifs permettent de rehausser la qualité visuelle des marges avant, des marges avant minimales et de la rue et d'atténuer l'aspect visuel des aires de stationnement, des aires d'entreposage et des quais de déchargement.
- 2) Des aménagements paysagers permettent d'embellir les parties des terrains situés entre tous bâtiments et rues qui limitent le terrain.
- 3) Le déboisement en marge avant est limité au strict minimum, spécialement en avant des bâtiments.
- 4) Prévoir l'aménagement d'une zone tampon autour de la zone industriel I1-89 afin de protéger les activités adjacentes.
- 5) Prévoir dans la zone I1-89 une clôture servant à camoufler le matériel entreposé de la route 125.

OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES RM4-84, RM4-90, RM4-109 et R2-102 (secteur 2)

OBJECTIFS

- 1) Favoriser l'harmonisation architecturale des bâtiments érigés dans ces zones.
- 2) Encourager des interventions qui favorisent l'intégrité des bâtiments existants en respect du style, du caractère et des qualités architecturales propres à chaque construction tout en développant une harmonisation du cadre bâti au centre du village.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

a) Critères relatifs au traitement architectural

- 1) Effectuer des interventions sur les bâtiments de façon à ce que le traitement respecte le style architectural du bâtiment ou les caractéristiques propres au village.
- 2) Favoriser la conservation et la réparation du maximum de détails et d'éléments architecturaux des bâtiments présentant un intérêt architectural, patrimonial ou historique, notamment en ce qui a trait au toit, à la fenestration, aux galeries, aux saillies, aux lucarnes, aux corniches, aux matériaux, etc.
- 3) Les composantes architecturales des constructions, notamment les toits, les ouvertures et les balcons, doivent être agencées de façon esthétique et harmonieuse.
- 4) La façade des bâtiments doit comprendre des éléments décoratifs et/ou reliefs afin de rompre la linéarité des surfaces planes.
- 5) L'agrandissement d'un bâtiment ne devrait pas avoir pour effet d'obstruer les percées visuelles des bâtiments adjacents. A cet effet, on devra éviter les agrandissements en hauteur qui nuisent aux bâtiments voisins en cachant les vues.
- 6) La fenestration du rez-de-chaussée commercial reçoit un traitement traditionnel en occupant une superficie de 50 % et plus de la façade afin d'animer la rue et de maintenir l'intérêt des piétons et ce, sans dénaturer le bâtiment.
- 7) Les équipements mécaniques et électriques (ex : hottes de ventilation, système de chauffage et de climatisation, etc.) ne doivent pas être visibles à partir de la rue. S'il est impossible de les localiser adéquatement (contraintes majeures), leur visibilité doit être minimisée soit par leur intégration à la construction soit par la réalisation d'un écran architectural bien intégré.
- 8) La construction des bâtiments accessoires doit être évitée dans la mesure du possible, la préférence étant accordée à l'agrandissement de la construction principale. Dans le cas où un bâtiment accessoire est jugé nécessaire, celui-ci doit être conçu selon les mêmes caractéristiques architecturales que la construction principale.

b) Critères relatifs aux matériaux et aux couleurs

- 1) Prévoir un maximum de deux types de matériaux de revêtement extérieur, excluant les matériaux utilisés pour la toiture, les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs.

- 2) L'emploi de matériaux nobles tels la pierre, la brique et le clin de bois, reconnus pour leur qualité, leur beauté et leur durabilité, sont à privilégier pour le recouvrement des murs visibles des rues. L'agrégat et l'acrylique sont autorisés sur un maximum de 30 % du bâtiment et doit être posé sur un mur protégé des incidents (ex : à l'étage, sur le triangle du toit en pente, etc.). Le vinyle, et la tôle sont interdits.
- 3) Le nombre maximal de couleurs permises pour les matériaux de recouvrement extérieur est de trois, incluant la couleur de matériaux utilisés pour les toitures et excluant les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs. Les couleurs devront être sélectionnées dans la charte proposée en annexe.

c) Critères relatifs aux enseignes

- 1) Les reliefs sont encouragés : logos et/ou lettres sculptés, gravés, en saillie, sigle ou logo en 3 dimensions, etc. Toutefois, à titre indicatif, un relief ou un élément en 3 dimensions ne devrait pas faire saillie de plus d'une trentaine de centimètres;
- 2) Les matériaux privilégiés sont le bois ou un matériau synthétique ayant cette apparence, le métal, la pierre ou un matériau souple telle une toile. Dans ce dernier cas, le matériau souple d'une couleur non salissante est résistant et maintenu rigide;
- 3) Le nombre maximal de couleur est de trois (3). Les couleurs de type « fluos » sont à éviter ;
- 4) Les enseignes doivent être de facture professionnelle (matériaux usinés neufs, lettrage symétrique, éclairage intégré, etc.) ;
- 5) Les enseignes doivent être éclairées par réflexion uniquement. L'éclairage des enseignes doit être discret et ne doit pas éblouir les propriétés adjacentes ;
- 6) Une enseigne sur potence est à privilégié car elle vise une bonne visibilité du piéton. Son point d'ancrage est préférablement localisé au niveau du bandeau sans toutefois empêcher la libre circulation des piétons et des manœuvres d'entretien municipal. À titre indicatif, toute partie de l'enseigne est située plus de 2 m de hauteur d'une surface de circulation.

d) Critères relatifs au stationnement et à l'aménagement paysager

- 1) L'aménagement paysager des cours avant doit encadrer la rue, délimiter l'accès aux terrains et aux bâtiments et mettre en valeur la façade des bâtiments ;
- 2) L'impact visuel des aires de stationnement doit être atténué et plus particulièrement du côté de la voie publique ;
- 3) Les espaces libres entre les bâtiments et la limite de propriété avant doivent être aménagés.

OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES P1-77, P1-81, P1-83, P1-103, P2-71, P2-98, P3-74 et R4-91 (secteur 3)

OBJECTIF

L'aménagement des terrains doit contribuer à appuyer les principales caractéristiques du secteur et du bâtiment.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

a) Critères relatifs à l'architecture

- 1) Comme les terrains visés sont déjà l'assiette de bâtiments et que ceux-ci représentent individuellement des types architecturaux variés et reflétant chacun une époque, il faut :
 - i) S'assurer que toute modification, agrandissement ou transformation sera fait avec un souci d'intégration en fonction des paramètres, suivant le style architectural, les détails significatifs, la hauteur et la volumétrie des façades, le type de toiture, le type de matériaux de revêtement extérieur et toiture, le choix d'éléments de transitions (galerie, perron, escalier, etc.) ;
 - ii) S'assurer d'une qualité supérieure des façades donnant sur une rue ou une place publique comme un stationnement. Les détails d'ornementation et de conception mettant en valeur les principales composantes architecturales sont d'une grande importance.
- 2) La construction des bâtiments accessoires doit être évitée dans la mesure du possible, la préférence étant accordée à l'agrandissement de la construction principale. Dans le cas où un bâtiment accessoire est jugé nécessaire, celui-ci doit être conçu selon les mêmes caractéristiques architecturales que la construction principale.

b) Critères relatifs aux matériaux et aux couleurs

- 1) Prévoir un maximum de deux types de matériaux de revêtement extérieur, excluant les matériaux utilisés pour la toiture, les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs.
- 2) Le nombre maximal de couleurs permises pour les matériaux de recouvrement extérieur est de trois, incluant la couleur de matériaux utilisés pour les toitures et excluant les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs. Les couleurs devront être sélectionnées dans la charte proposée en annexe.

c) Critères relatifs à l'aménagement des terrains

- 1) Comme ces établissements ont, en général, une implantation relativement éloignée de la rue, il y a lieu de s'assurer d'un aménagement paysager qui :
 - i) Contribuera à asseoir le bâtiment en favorisant une plantation sur le pourtour immédiat du bâtiment ;
 - ii) Par la plantation d'arbres dont la taille, la forme, la texture du feuillage et sa couleur, contribuera au renforcement du caractère monumental de ces sites ;

- iii) Des aménagements paysagers permettent de séparer visuellement et fonctionnellement le projet des propriétés voisines.
- 2) Des aménagements paysagers constitués d'arbres, d'arbustes, de gazon ou d'autres éléments décoratifs permettent de rehausser la qualité visuelle des cours avant et de la rue et d'atténuer l'aspect visuel des aires de stationnement, des aires d'entreposage et des quais de déchargement.

OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES R1-72, R1-73, R1-75 et R1-85 (secteur 4)

OBJECTIF

Encourager les interventions qui favorisent la conservation des qualités architecturales propre à chaque construction.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

a) Critères relatifs au traitement architectural

- 1) Favoriser la conservation et la réparation du maximum de détails et d'éléments architecturaux des bâtiments présentant un intérêt architectural, patrimonial ou historique, notamment en ce qui a trait au toit, à la fenestration, aux galeries, aux saillies, aux lucarnes, aux corniches, aux matériaux, etc.
- 2) Les bâtiments accessoires doivent être conçus selon les mêmes caractéristiques architecturales que la construction principale.

b) Critères relatifs aux matériaux et aux couleurs

- 1) Le nombre maximal de couleurs permises pour les matériaux de recouvrement extérieur est de trois, incluant la couleur de matériaux utilisés pour les toitures et excluant les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs.
- 2) Prévoir un maximum de deux types de matériaux de revêtement extérieur, excluant les matériaux utilisés pour la toiture, les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs.

c) Critères relatifs au stationnement et à l'aménagement paysager

- 1) L'aménagement paysager des cours avant doit mettre en valeur la façade des bâtiments.

OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT À LA ZONE R1-82 (secteur 7)

OBJECTIFS

- 1) Préserver la physionomie et le caractère spécifique du milieu bâti ;
- 2) Créer une certaine homogénéité visuelle de l'ensemble du cadre bâti par rapport au milieu naturel en respectant la topographie existante.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

a) Critères relatifs au traitement architectural

- 1) Les composantes architecturales des constructions, notamment les toits, les ouvertures et les balcons, doivent être agencées de façon esthétique et harmonieuse.
- 2) Les constructions doivent s'établir en rapport direct avec le milieu bâti environnant et avec le paysage de la rue, particulièrement en termes de gabarit de construction, d'échelle et de proportion d'espaces libres.
- 3) Les bâtiments accessoires doivent être conçus selon les mêmes caractéristiques architecturales que la construction principale.

b) Critères relatifs aux matériaux et aux couleurs

- 1) Le nombre maximal de couleurs permises pour les matériaux de recouvrement extérieur est de trois, incluant la couleur de matériaux utilisés pour les toitures et excluant les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs. La couleur devra être sélectionnée dans la charte proposée en annexe.
- 2) Favoriser la conservation ou la pose de la tôle comme revêtement de toiture. Si la tôle ne s'agence pas avec le style de la maison, l'utilisation du bardeau architecturale de qualité sera autorisée.

c) Critères relatifs au stationnement et à l'aménagement paysager

- 1) L'aménagement paysager des cours avant doit mettre en valeur la façade des bâtiments.

OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES R1-86, R1-88, R3-95, R1-99 et R1-100 (secteur 5)

OBJECTIF

Assurer un développement qui s'intègre avec le milieu environnant bâti et naturel.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

a) Critères relatifs au traitement architectural

- 1) Les murs latérales donnant sur une rue doivent recevoir le même traitement architectural que la façade principale, notamment en ce qui concerne les matériaux de revêtement, les fenestrations et les décrochés.
- 2) S'assurer de l'agencement esthétique et harmonieux des détails architecturaux de la façade principale du bâtiment principal avec les murs qui sont visibles de la rue, notamment la fenestration, les matériaux et la couleur du revêtement extérieur.
- 3) Les bâtiments accessoires doivent être conçus selon les mêmes caractéristiques architecturales que la construction principale.

b) Critères relatifs aux matériaux et aux couleurs

- 1) Le nombre maximal de couleurs permises pour les matériaux de recouvrement extérieur est de trois, incluant la couleur de matériaux utilisés pour les toitures et excluant les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs. La couleur devra être sélectionnée dans la charte proposée en annexe.

c) Critères relatifs au stationnement et à l'aménagement paysager

- 1) L'aménagement paysager des cours avant doit mettre en valeur la façade des bâtiments.

OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES R1-69, R1-70, R1-70.1, R1-70.2, R1-70.3, R1-70.4, R2-70.6, R2-70.7, R3-70.5, R3-70.8, R4-76 et R4-76.1 (secteur 6)

OBJECTIFS

- 1) Privilégier une architecture de qualité qui maintient et renforce les caractéristiques du secteur, tout en développant un style distinctif et harmonieux.
- 2) Favoriser une architecture qui participe positivement au caractère et à la qualité d'ensemble du secteur.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

d) Critères relatifs au traitement architectural

- 1) L'architecture favorise une distribution des volumes, des retraits, des formes et des couleurs qui brise la linéarité des bâtiments.
- 2) L'architecture et l'implantation des constructions reflètent une certaine originalité et confient au secteur un caractère distinctif.
- 3) Les matériaux nobles (pierre, brique, clin de bois), doivent occuper un minimum de 50 % de la surface totale du ou des murs de la façade principale du bâtiment.
- 4) Les bâtiments accessoires doivent être conçus selon les mêmes caractéristiques architecturales que la construction principale.

e) Critères relatifs aux matériaux et aux couleurs

- 1) Le nombre maximal de couleurs permises pour les matériaux de recouvrement extérieur est de trois, incluant la couleur de matériaux utilisés pour les toitures et excluant les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs. La couleur devra être sélectionnée dans la charte proposée en annexe.

OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DES ZONES ASSUJETTIS AU PIIA

OBJECTIFS APPLICABLE AU LOTISSEMENT

- 1) Assurer un développement qui s'intègre avec le milieu environnant bâti.
- 2) Respecter le paysage distinctif des rues.

CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLE AU LOTISSEMENT

Le respect des objectifs décrits à l'article 3.8.1 est évalué selon les critères suivants :

- 1) Le tracé de la rue projetée tient compte de la topographie naturelle en limitant les travaux de remblai et déblai.
- 2) Un tracé sinueux est favorisé de façon à tenir compte des pentes. Ainsi, les tracés rectilignes dans le sens de la pente sont à proscrire.
- 3) De façon à préserver au maximum le couvert forestier le déboisement requis pour la réalisation de la rue doit être minimal et s'effectuer à l'intérieur des limites de l'emprise seulement.

DISPOSITIONS PÉNALES

LES PROCÉDURES, LES SANCTIONS ET LES RECOURS

Les dispositions concernant les procédures, les sanctions et les recours contenues au Règlement de zonage numéro 377 en vigueur, comme si elles étaient reproduites ici au long.

ENTRÉE EN VIGUEUR

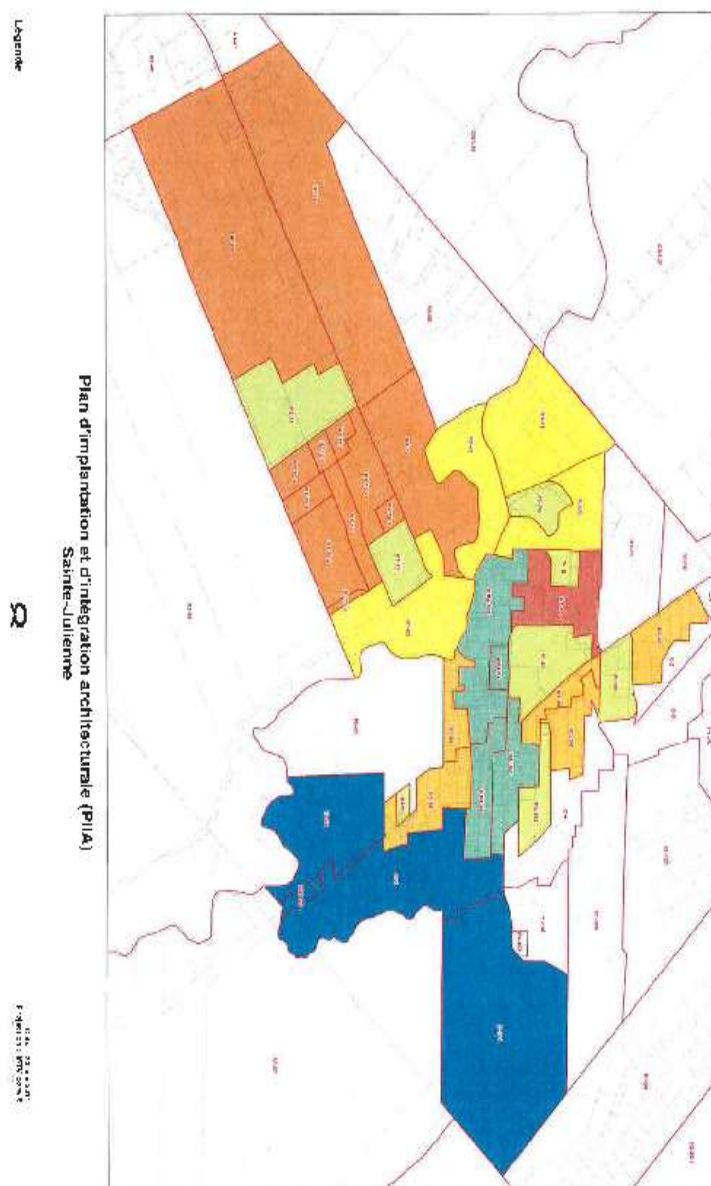
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marcel Jetté
Maire

Diane Desjardins
Directrice générale et secrétaire-
trésorière par intérim

ADOPTÉE

Annexe A Règlement 815-11



11-06X-363

SECOND PROJET DU RÈGLEMENT 816-11 (MARGES LATÉRALES)

Il est proposé par Jean-Pierre Charron
Appuyé par Stéphane Breault
Et résolu

Que le second projet de Règlement 816-11 suivant soit adopté
comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 816-11 INTITULÉ :

PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 816-11
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 377, AFIN

DE MODIFIER LES MARGES LATÉRALES MINIMALES DANS CERTAINES ZONES RÉSIDENTIELLES.

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE certains secteurs dans les zones R1-14, R1-15, R1-18 et R1-23 sont développés depuis longtemps et qu'il y aurait lieu de régulariser la situation quant aux marges à respecter afin d'éviter les demandes de dérogation mineure;

ATTENDU QUE toutes les zones résidentielles sur le territoire auront désormais les mêmes normes concernant les marges latérales minimales à respecter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné par Stéphane Breault à la séance du conseil municipal tenue le 1^{er} juin 2011;

En conséquence,

Il est proposé par Jean-Pierre Charron
Appuyé par Stéphane Breault
Et résolu

QU'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne et il est, par le présent projet de Règlement 816-11, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

La grille des usages et des normes pour les classes R1-14, R1-15, R1-18 et R1-23 est modifiée de façon à exiger des marges latérales minimales de 2 mètres et des marges latérales totales de 5 mètres.

ARTICLE 2

La grille des usages et des normes pour les classes R1-14, R1-15, R1-18 et R1-23 fait partie intégrante au présent règlement le tout tel qu'apparaissant à la grille des usages et des normes jointe au présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le présent second projet de Règlement 816-11 entrera en vigueur conformément à la loi.

Marcel Jetté
Maire

Diane Desjardins
Directrice générale et secrétaire-
trésorière par intérim

ADOPTÉE

ANNEXE A
RÈGLEMENT 816-11
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

Grille des usages et des normes
Règlement de zonage no. 377

Activité dominante		R1	R1	R1	R1		
Numéro de la zone		14	15	18	23		
Usages permis	RESIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)	•	•	•	•	
		Classe B (bifamiliale)					
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 log.)					
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 log.)					
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 log.)					
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 log.)					
		Classe G (multifamiliale 33 log. et plus)					
		Classe H (maison mobile)					
	COMMERCIAL	Classe A (quartier)					
		Classe B (local)					
		Classe C (régional)					
		Classe D (station-service)					
		Classe E (service relié à l'automobile)					
		Classe F (divertissement)					
		Classe G (moyenne nuisance)					
		Classe H (forte nuisance)					
		Classe I (traitement de déchets)					
		INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)				
	Classe B (faible nuisance)						
	Classe C (forte nuisance)						
	Classe D (industrie extractive)						
	PUBLIC	Classe A (services)					
		Classe B (parc)	•	•	•	•	
		Classe C (infrastructure et équipement)					
		Classe D (services communautaires)	•	•	•	•	
	AGRICOLE	Classe A (culture)					
		Classe B (élevage)					
		Classe C (services connexes à l'agriculture)					
	Conservation /Classe A						
	Récréatif/Classe A						
	Usages complémentaires		•	•	•	•	
	Usages domestiques		•	•	•	•	
	Bâtiments accessoires		•	•	•	•	
	Entreposage extérieur						
	Logement dans le sous-sol						
	USAGE SPECIFIQUEMENT PERMIS		article 111.3	article 111.3		Dépanneur	
	USAGE SPECIFIQUEMENT PROHIBE						
	Normes spéciales applicables à certains usages		article 129 article 133 article 137			article 133	
	Normes spécifiques	Bâtiment	Nombre d'étage minimum	1	1	1	1
			Nombre d'étage maximum	2	2	2	2
Superficie d'implantation minimum (m.c.)			60	60	60	60	
Largeur minimum (mètres)			7.40	7.40	7.40	7.40	
Structure du bâtiment		Isolée	•	•	•	•	
		Jumelée					
		En rangée					
		Projet intégré					
Marge		Avant min./max. (mètres)	7.60/-	7.60/-	7.60/-	7.60/-	
		Latérales minimum (mètres)	2	2	2	2	
		Latérales totales (mètres)	5	5	5	5	
		Arrière minimum (mètres)	7.60	7.60	7.60	7.60	
Densité d'occupation		Occupation max. du terrain (%)	30	30	30	30	
		Nb. de locaux commerciaux (max.)	1	1	1	1	
		Logements par bâtiment (max.)	1	1	1	1	
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	0.60	0.60	0.60	0.60	
Divers		Plan d'aménagement d'ensemble					
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale					
Aménagement		Usage					
		Norme					
Mis à jour le							

11-06X-364

ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT 811-11 (CONTRIBUTION POUR FIN DE PARC)

Il est proposé par Stéphane Breault
Appuyé par Jean-Pierre Charron
Et résolu

Que l'adoption du Règlement 811-11 soit reporté à une prochaine assemblée.

ADOPTÉE

11-06X-365

ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT 812-11 (ZONES C7, C8 ET CLASSE « J »)

Il est proposé par Stéphane Breault
Appuyé par Jean-Pierre Charron
Et résolu

Que le Règlement 812-11 suivant soit adopté comme suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

PROJET DE RÈGLEMENT 812-11 INTITULÉ :

RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 812-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 377, AFIN DE MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE AFIN DE CRÉER LES ZONES C-7 ET C-8 AINSI QUE LA CLASSE « J » COMMERCES RÉGIONAUX

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le règlement de zonage en vigueur sur son territoire afin d'adapter son règlement de zonage aux réalités du milieu;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir des dispositions afin d'encadrer les usages commerciaux déjà présents sur cette portion de la route 125 traversant cette portion de la Municipalité;

ATTENDU QUE ces usages ne soient pas autorisés de plein droit et que la Municipalité de Sainte-Julienne souhaite régulariser une situation existante;

ATTENDU QUE les zones visées sont situées en partie en zone conservation CN1-28 et résidentielles R1-14, R1-26 et R1-27 où des usages commerciales de type régional sont omniprésents;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Stéphane Breault à la séance du conseil municipal tenue le 4 mai 2011;

ATTENDU QUE le règlement a été soumis à l'approbation référendaire le 3 juin 2011 et que le nombre de personnes habiles à voter qui se sont enregistrées est de 0.

En conséquence,

Il est proposé par Stéphane Breault
Appuyé par Jean-Pierre Charron
Et résolu :

QU'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne et il est, par le présent Règlement 812-11 décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le chapitre 2 intitulé « Terminologie » du Règlement de zonage 377, tel qu'amendé est modifié de la façon suivante :

- 1) En ajoutant, à la suite des mots « Dans le présent règlement, la terminologie est classée par ordre alphabétique et, à moins que le contexte n'indique un sens différent on entend par : « Service d'entreposage accessoire (mini-entrepôt)» la définition suivante :

« Service d'entreposage accessoire (mini-entrepôts) »:

Toute partie de bâtiment ou de structure, en location et accessoire au bâtiment principal, où sont placés en dépôt des objets, matériaux ou marchandises quelconques, et ce, sans étalement extérieur. Le nombre d'entrepôts locatifs en limité à 10 maximum, d'une superficie de 20m² chacun et fermé par une porte de garage d'une hauteur maximale de 3m. »

«Véhicule routier » :

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 2

La section III intitulée « Les classes commerciales » est modifiée en ajoutant après l'article 48 « Commerce de nuisance, catégorie 3 (classe I) », l'article 48.1 Commerce régional (classe J) suivant :

Article 48.1 Commerce régional (classe J)

A) Généralités

Cette catégorie regroupe les usages commerciaux ayant un rayonnement régional et les entreprises de construction ou de fabrication. Les usages commerciaux et les entreprises de cette classe **ne doivent générer aucun entreposage extérieur**. Les portes de garages doivent être installées sur le mur latéral et/ou arrière. Les entreprises de fabrication doivent avoir une salle de montre pour la vente accessible au public ainsi que ses bureaux administratifs en façade du bâtiment. La superficie de la salle de montre ainsi que les bureaux doit être équivalente à un minimum de 25 % de la superficie du bâtiment principal. Ces commerces et entreprises doivent être localisés de façon à causer le moins d'impact négatif possible pour les secteurs résidentiels avoisinants. Ces commerces ou services répondent généralement aux besoins régionaux.

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Commerce mécanique générale avec ou sans atelier de débosselage et peinture;
Commerces de détail de produits alimentaires;

Commerces de détail de fourrures préparées;
Commerces de détail de mercerie;
Commerces de détail de meubles de maison;
Commerces de détails de décoration et peinture;
Commerces de détail matériel et fourniture de plomberie, de chauffage et climatisation;
Commerce de détail d'articles de loisir et de sport;
Commerces de détail de bijoux et montres;
Commerces de détail de livres, périodiques et journaux;
Commerces au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et pêche;
Entrepreneurs en construction et/ou en rénovation de bâtiment;
Entrepreneurs en travaux de finition à l'extérieur; et intérieur;
Entrepreneurs en travaux de mécanique spécialisée;
Entrepreneurs en travaux d'électricité;
Entrepreneurs en travaux de génie;
Entrepreneurs en démolition;
Entrepreneurs en travaux d'excavation et de nivellement;
Entreprise spécialisée dans le forage de puits d'eau;
Entreprise spécialisée dans l'installation de fosses septiques;
Entreprise spécialisée dans la pose de clôtures;
Entreprise spécialisée en ébénisterie;
Entreprise de fabrication de moulures et boiseries;
Service d'entreposage accessoire (mini-entrepôts);

ARTICLE 3

La section V intitulée «Les classes publiques » est modifiée en ajoutant après l'article 55 « publique de classe C (infrastructure et équipement) », l'alinéa c) suivant :

- c) Les établissements non accessibles au public et offrant un service public d'ordre technique tel que les garages et ateliers de voirie, les fourrières municipales ou autres établissements publics similaires sont autorisés.

ARTICLE 4

La section VIII intitulée « Les dispositions spécifiques » est modifiée en ajoutant après l'article 141 « Dispositions applicables aux commerces de classe I », l'article 141.1 « Dispositions applicables aux commerces de classe J » suivant :

Article 141.1 Dispositions applicables aux commerces de classe J

Les activités doivent s'effectuer à l'intérieur du local;

L'entreposage à l'extérieur du local est interdit, à l'exception des véhicules routier, des bateaux et des marchandises saisonnières qui sont permises du 1^{er} mai au 30 octobre, lorsqu'elles sont entourées d'une clôture respectant les dispositions de l'article 127;

Le stationnement hors-rue de véhicules lourds d'au plus deux essieux, de pelles mécaniques, de rétro-excavateurs, de niveleuses ou tous équipements similaires sont autorisés dans les zones où la classe J est autorisée. Ces véhicules doivent être stationnés en cours arrière et non visible des voies publiques.

ARTICLE 5

Le chapitre 7 intitulé « Dispositions applicables aux zones commerciales » est modifié en ajoutant après la section II intitulée « Dispositions applicables aux bâtiments publics » la Section III « Dispositions spéciales applicables à certaines zones » suivante :

Section III Dispositions spéciales applicables à certaines zones

Article 144.1 Dispositions spéciales applicables aux zones C-7 et C-8

Dans les zones C-7 et C-8, les usages suivants des classes d'usages Commerce local (classe B) et Commerce régional (classe C) sont spécifiquement prohibés :

A) Commerce local (classe B) :

Centres de golf (golf miniature);
Centres récréatifs;
Centres de conditionnement physique;
Centres de musculation;
Cinéma;
Cinémathèques et vidéothèques;
Clubs sportifs professionnels;
Clubs de raquette (tennis, squash, racquetball);
Écoles de conduite;
Écoles d'arts martiaux;
Écoles de langue et culture personnelle;
Écoles d'élégance et de personnalité;
Écoles de musique;
Toutes autres écoles de cours populaires;
Parcs et garages de stationnement;
Salles de cinéma;
Salles de quilles;
Salles, studios et écoles de danse;
Services de « pagette »;
Services de diffusion de musique en circuit fermé;
Services de télévision en circuit fermé;
Théâtres.

B) Commerce régional (classe C) :

Agences d'expédition maritime;
Câblovision;
Écoles de métier et collèges commerciaux;
Laboratoires de films et de matériel visuel;
Production de films et de matériel visuel;
Radiodiffusion et télévision;
Réseaux de télégraphie et de câbles;
Réseaux de téléphonie;
Services de messagers;
Services d'enregistrement du son.

ARTICLE 6

Le plan identifiant les limites des nouvelles zones C-7 et C-8 modifiant le plan de zonage au Règlement de zonage numéro 377, fait partie intégrante au présent règlement , comme annexe « A »;

ARTICLE 7

La grille des usages et des normes pour les zones C-7 et C-8 font parties intégrante au présent règlement le tout tel qu'apparaissant à la grille des usages et des normes jointe au présent règlement comme annexe « B »;

ARTICLE 8

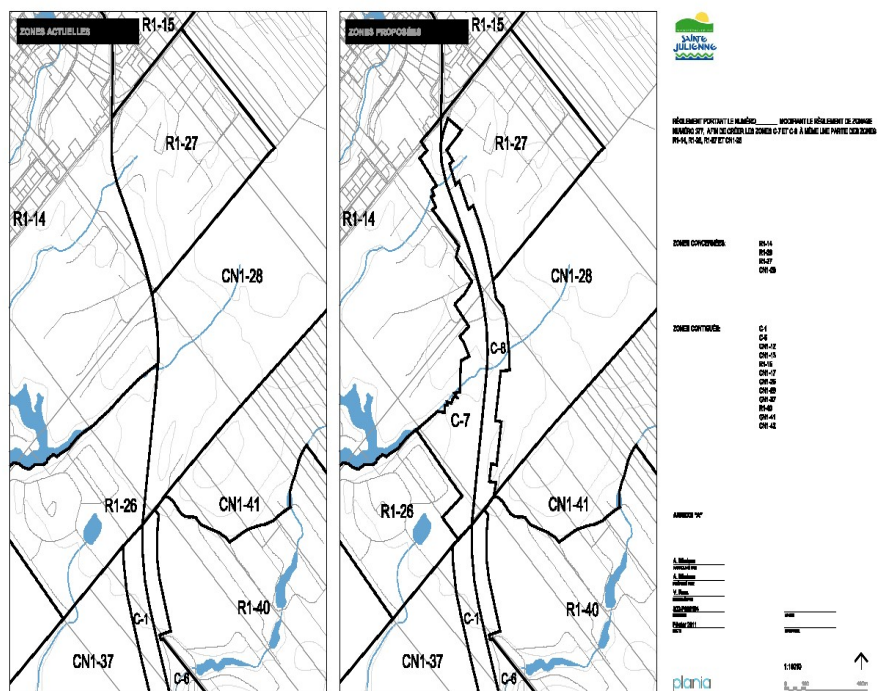
Le présent Règlement 812-11 entrera en vigueur conformément à la loi.

Marcel Jetté
Maire

Diane Desjardins
Directrice générale et secrétaire-
trésorière par intérim

ADOPTÉE

ANNEXE A RÈGLEMENT 812-11 ZONES C-7 ET C-8



ANNEXE B GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT 812-11

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

Grille des usages et des normes
Règlement de zonage no. 377

Activité dominante		C	C	
Numéro de la zone		7	8	
Usages permis	RESIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)		
		Classe B (bifamiliale)		
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 log.)		
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 log.)		
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 log.)		
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 log.)		
		Classe G (multifamiliale 33 log. et plus)		
		Classe H (maison mobile)		
	COMMERCIAL	Classe A (quartier)		
		Classe B (local)	•	•
		Classe C (régional)	•	•
		Classe D (station-service)		
		Classe E (service relié à l'automobile)		
		Classe F (divertissement)		
		Classe G (moyenne nuisance)		
		Classe H (forte nuisance)		
		Classe I (traitement de déchets)		
		Classe J (commerce régional)	•	•
	INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)		
		Classe B (faible nuisance)		
		Classe C (forte nuisance)		
		Classe D (industrie extractive)		
	PUBLIC	Classe A (services)		
		Classe B (parc)		
		Classe C (infrastructure et équipement)		
		Classe D (services communautaires)	•	•
	AGRICOLE	Classe A (culture)		
		Classe B (élevage)		
		Classe C (services connexes à l'agriculture)		
	Conservation /Classe A			
	Récréatif/Classe A			
	Usages complémentaires		•	•
Usages domestiques		•	•	
Bâtiments accessoires		•	•	
Entreposage extérieur				
Logement dans le sous-sol				
USAGE SPECIFIQUEMENT PERMIS		des 112 à 143; Note	articles 112 à 143	
USAGE SPECIFIQUEMENT PROHIBE		Note (2)	Note (1)	
Normes spécifiques	Normes spéciales applicables à certains usages			
	Bâtiment	Nombre d'étage minimum	1	1
		Nombre d'étage maximum	2	2
		Superficie d'implantation minimum (m.c.)	50	50
		Largeur minimum (mètres)	7.40	7.40
	Structure du bâtiment	Isolée	•	•
		Jumelée		
		En rangée		
		Projet intégré		
	Marge	Avant min./max. (mètres)	7,60/-	7,60/-
		Latérales minimum (mètres)	3	3
		Latérales totales (mètres)	7	7
		Arrière minimum (mètres)	7.60	7.60
		Occupation max. du terrain (%)	40	40
	Densité d'occupat	Nb. de locaux commerciaux (max.)	10	10
		Logements par bâtiment (max.)	1	1
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	0.80	0.80
	Divers	Plan d'aménagement d'ensemble		
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale		
	Amendement	Usage		
Norme				
Mis à jour le				

Note (1) : Les usages suivants sont spécifiquement permis à l'intérieur de la zone : article 55 c)

Note (2) : Les usages suivants sont spécifiquement prohibés à l'intérieur de la zone : article 144.1

Classe B (local) Centres de golf (golf miniature); centres récréatifs; centres de conditionnement physique; centres de musculation; cinéma; cinémathèques et vidéothèques; clubs sportifs professionnels; clubs de raquette (tennis, squash, racquetball); écoles de conduite; écoles d'arts martiaux; écoles de langue et culture personnelle; écoles d'élégance et de personnalité; écoles de musique; toutes autres écoles de cours populaires; parcs et garages de stationnement; salles de cinéma; salles de quilles; salles, studios et écoles de danse; services de « pagette »; services de diffusion de musique en circuit fermé; services de télévision en circuit fermé; théâtres.

Classe C (régional) Agences d'expédition maritime; câblvision; écoles de métier et collèges commerciaux; laboratoires de films et de matériel visuel; production de films et de matériel visuel; radiodiffusion et télévision; réseaux de télégraphie et de câbles; réseaux de téléphonie; services de messagers; services d'enregistrement du son.

11-06X-366

ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT 813-11 (PISCINES)

Il est proposé par Danielle Desrochers
Appuyé par Manon Desnoyers
Et résolu

Que le Règlement 813-11 suivant soit adopté comme suit :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT N°813-11

RÈGLEMENT NO 813-11 CONCERNANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE, N° 377 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PISCINES À L'INTÉRIEUR DES ZONES RÉSIDENTIELLES, DES ZONES COMMERCIALES, DES ZONES DE CONSERVATION ET DES ZONES AGRICOLES

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement de zonage n° 377 de manière à se concorder au règlement sur la sécurité des piscines résidentielles du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de régler les piscines démontables;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné par Manon Desnoyers le 4 mai 2011;

ATTENDU QUE le règlement a été soumis à l'approbation référendaire le 3 juin 2011 et que le nombre de personnes habiles à voter qui se sont enregistrées est de 0.

En conséquence,

Il est proposé par Danielle Desrochers
Appuyé par Manon Desnoyers
Et résolu

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent Règlement 813-11, ce qui suit :

Article 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

Article 2 : modification de l'article 24

L'article 24 intitulé «Terminologie» est modifié en ajoutant la définition suivante :

« **piscine démontable** » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Article 3 : modification de l'article 90 (zone résidentielle)

Les dispositions du 2^{ième} paragraphe de l'alinéa e) de l'article 90 intitulés «Dispositions applicables aux piscines» sont remplacées par le paragraphe suivant:

« les piscines hors-terre dont la hauteur de la paroi est supérieure à 1.2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1.4 mètre ou plus ne sont pas assujetties à l'implantation d'une clôture à la condition que l'accès à la piscine soit contrôlé par une porte avec fermeture automatique, ou par un escalier pouvant être enlevé ou relevé à un niveau au moins égal à la paroi de la piscine.

Les dispositions de l'article 90 sur les dispositions applicables aux piscines sont modifiées en ajoutant le paragraphe suivant :

- j) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Article 4 : modification de l'article 120 (zone commerciale)

Les dispositions de l'article 120 sur les dispositions applicables aux piscines sont modifiées en ajoutant le paragraphe suivant :

- n) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Article 5 : modification de l'article 175 (zone agricole)

Les dispositions du 2^{ième} paragraphe de l'alinéa e) de l'article 175 intitulés «Dispositions applicables aux piscines» sont remplacées par le paragraphe suivant:

« les piscines hors-terre dont la hauteur de la paroi est supérieure à 1.2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1.4 mètre ou plus ne sont pas assujetties à l'implantation d'une clôture à la condition que l'accès à la piscine soit contrôlé par une porte avec fermeture automatique, ou par un escalier pouvant être enlevé ou relevé à un niveau au moins égal à la paroi de la piscine.

Les dispositions de l'article 175 sur les dispositions applicables aux piscines sont modifiées en ajoutant le paragraphe suivant :

- k) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Article 6 : modification de l'article 209 (zone conservation)

Les dispositions du 2^{ième} paragraphe de l'alinéa e) de l'article 209 intitulés «Dispositions applicables aux piscines» sont remplacées par le paragraphe suivant:

« les piscines hors-terre dont la hauteur de la paroi est supérieure à 1.2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1.4 mètre ou plus ne sont pas assujetties à l'implantation d'une clôture à la condition que l'accès à la piscine soit contrôlé par une porte avec fermeture automatique, ou par un escalier pouvant être enlevé ou relevé à un niveau au moins égal à la paroi de la piscine.

Les dispositions de l'article 209 sur les dispositions applicables aux piscines sont modifiées en ajoutant le paragraphe suivant :

- k) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Article 7

Le présent Règlement 813-11 entrera en vigueur selon la loi.

Marcel Jetté
Maire

Diane Desjardins
Directrice général et secrétaire-
trésorière par intérim

ADOPTÉE

11-06X-367

ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT 814-11 (OMNIBUS)

Il est proposé par Jean-Pierre Charron
Appuyé par Stéphane Breault
Et résolu

Que le Règlement 814-11 suivant soit adopté comme suit :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT N°814-11

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, N°
377

ATTENDU QUE la l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage ;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné par Jean-Pierre Charron, le 4 mai 2011;

ATTENDU QU'une consultation publique a été tenue le 26 mai 2011;

ATTENDU QUE le règlement a été soumis à l'approbation référendaire le 3 juin 2011 et que le nombre de personnes habiles à voter qui se sont enregistrées est de 0.

En conséquence,

Il est proposé par Jean-Pierre Charron
Appuyé par Stéphane Breault
Et résolu

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

Article 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

Article 2 :

L'article 82 sur les « dispositions générales » du Règlement de zonage n°377, paragraphe 5), tel qu'amendé, est modifié comme suit:

« Les dispositions des parties II et III de la section 1, du chapitre 5, du chapitre 10 et du chapitre 11 s'appliquent mutatis mutandis à tous les terrains dont l'usage est résidentiel sur le territoire de la Municipalité, et ce, dans n'importe quelle zone, à l'exception des zones mixtes. »

Article 3 :

L'article 82 sur les « dispositions générales » du Règlement de zonage n°377, paragraphe 2), tel qu'amendé, est modifié comme suit:

« Le nombre de bâtiments accessoires autorisés par terrain est fixé à : »

Deux (2) pour les garages;

Deux (2) pour les remises dont la superficie est limitée en tout temps à 25m². Nonobstant ce qui précède, une (1) seule remise de 25m² est autorisée sur le terrain s'il y a un garage détaché;

Un (1) pour les abris d'autos;

À moins qu'il en soit spécifié autrement au présent règlement, un (1) pour tous les autres types de bâtiments accessoires. »

Article 4 :

L'article 84 sur les « dispositions applicables aux garages » du Règlement de zonage n°377, paragraphe b), alinéas 7), tel qu'amendé, est modifié comme suit:

Un garage attenant peut être jumelé à un abri d'auto en autant que ce dernier respecte les marges de 1.5 mètre minimum des lignes latérales et arrières, incluant les saillies.

Article 5 :

L'article 84.1 sur les « dispositions applicables aux abris à bois de chauffage » du Règlement de zonage n°377, paragraphe b), alinéas 4) et 6), tel qu'amendé, est modifié comme suit:

L'abri à bois de chauffage doit respecter une distance minimale de 1.5 mètre des lignes latérales et arrière, incluant les saillies;

L'abri à bois de chauffage peut être ceinturé par des murs ajourés à un minimum de 50 % ou par des treillis sur 4 côtés ou moins. Aucun mur plein n'est autorisé sauf s'il est annexé à un bâtiment complémentaire.

Article 6 :

Le Règlement de zonage n°377, tel qu'amendé, est modifié par l'insertion, après l'article 84.3 intitulé « Dispositions applicables aux remises », de l'article suivant:

« Article 84.4 – Dispositions applicables aux serres domestiques

- a) La superficie maximale d'une serre domestique est fixée à 20 mètres carrés;

- b) La hauteur maximale pour une serre domestique est fixée à 5 mètres;
- c) Seules les serres domestiques détachées sont autorisées;
- d) Les revêtements extérieurs autorisés sont : polycarbonate, plexiglas, verre, bois traité, aluminium et métal. Le polythène et les bâches sont prohibés;
- e) La serre domestique doit respecter une distance minimale de 1.5 mètre des lignes latérales et arrière, incluant les saillies;
- f) Le côté le plus étroit doit faire front à la rue publique lorsque celui-ci est visible de la rue. Dans le cas d'un terrain d'angle, le côté le plus étroit doit faire front à la rue publique principale;
- g) Les serres domestiques doivent respecter une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal. La distance minimale se mesure à partir des saillies. »



verre



polycarbonate

Article 7 :

L'article 92.1 sur les « dispositions applicables aux logements intergénérationnels » du Règlement omnibus n° 775-10, paragraphe f) l) et o) est modifié comme suit:

- f) La superficie maximale autorisée pour aménager un logement intergénérationnel dans une résidence unifamiliale isolée est fixée à 50 % de la superficie totale de plancher du bâtiment résidentiel;
- l) Il ne doit y avoir qu'une seule entrée principale en façade. Un vestibule ou un hall d'entrée intérieur peut séparer les accès à l'intérieur de l'habitation unifamiliale isolée et le logement intergénérationnel;
- o) Il faut compter au moins un accès intérieur entre le logement principal et le logement intergénérationnel et ce, à chacun des niveaux de plancher s'il y a lieu. De plus, les accès doivent traverser une pièce habitable.

11-06X-369 DEMANDE AU MTQ GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ COIN DE LA FOURCHE ET ROUTE 337

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Julienne a demandé au ministère des Transports, par la résolution 10-04R-194, adoptée le 12 avril 2010, d'installer des glissières de sécurité à l'intersection du rang de la Fourche et de la route 337;

CONSIDÉRANT QUE le chef du centre de services et coordonnateur territorial de l'exploitation, M. André Sanschagrín, ing., dans sa lettre du 4 mai 2010, informait le maire, M. Marcel Jetté, que la demande était confiée au Service des inventaires et du plan pour analyse et suivi approprié;

CONSIDÉRANT QUE depuis cette date, aucune information n'a été reçue relative à cette demande ;

CONSIDÉRANT QU'aucune action de la part des représentants du Ministère n'a été observée dans le secteur visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE, depuis, de multiples accidents ont démontré la dangerosité de cette portion de route;

CONSIDÉRANT QUE l'installation d'une glissière sur environ 15 mètres ne représente pas une dépense onéreuse pour la protection du public à cet endroit;

En conséquence,

Il est proposé par Manon Desnoyers
Appuyé par Lucien Thibodeau
Et résolu

De réitérer, auprès du ministère des Transports, la demande d'installation de glissières de sécurité, dans les plus brefs délais, à l'intersection du rang de la Fourche et de la route 337.

ADOPTÉE

11-06X-370 TIRAGE DANS LE CADRE DU CONCOURS D'EMBELLISSEMENT « MON MILIEU DE VIE JE L'EMBELLIS ».

CONSIDÉRANT la tenue du concours d'embellissement 2011 « Mon milieu de vie je l'embellis »;

Il est proposé par Danielle Desrochers
Appuyé par Jocelyne Larose
Et résolu

D'autoriser l'octroi d'un prix au concours d'embellissement « Mon milieu de vie, je l'embellis », consistant en la remise d'un panier de légumes frais du producteur biologique local *La terre ferme*, durant 10 semaines, représentant une dépense n'excédant pas 350 \$.